

Envoyé en préfecture le 21/01/2022

Reçu en préfecture le 21/01/2022

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 059-200039386-20220119-2022_04-DE

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR UNE AMELIORATION DE L'OFFRE DE SERVICES
NUMERIQUES.**

Il est constitué entre les parties représentées par les soussignés,

Le Syndicat Mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique, agissant en tant que centrale d’achats, dont le siège est situé 335 Allée du Général Girard à Arras, représenté par son président M. Christophe COULON dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil syndical, désigné ci-après, « la Fibre Numérique 59 62 ».

ET

Le syndicat mixte Somme Numérique dont le siège est situé 43 avenue d’Italie à Amiens, représenté par son Président, Philippe VARLET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil syndical, désigné ci-après, « Somme Numérique ».

PRÉAMBULE :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l’ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le code de la commande publique.

Somme numérique est un syndicat mixte ouvert, compétent en matière de d’exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques en application de l’article 2 de ses statuts.

La Fibre Numérique 59 62 est également un syndicat mixte ouvert compétent en matière de communications électroniques et d’usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif.

Dans le cadre de l’exercice des compétences qui leurs ont été transférées, les deux syndicats ont notamment vocation à intervenir pour la mise en place de solutions matérielles et logicielles liées aux services de connectivité et services d’administration électronique pour les besoins des collectivités et établissements publics de leur territoire respectif.

Dans un souci de mutualisation et d’efficacité, Somme Numérique et La Fibre Numérique 59 62 se sont rapprochés afin de trouver les modalités d’une coopération qui permettent d’harmoniser les moyens techniques, pour la mise en œuvre de services communs au profit des collectivités de leur territoire.

Les parties ont ainsi adopté une convention relative à la mise à disposition de service et d’équipements.

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte La Fibre Numérique 59 62 et le syndicat mixte Somme Numérique souhaitent s’associer pour améliorer l’offre de services numériques aux collectivités et établissements publics locaux et décident dans ce cadre de constituer un groupement de commandes permettant la passation d’un ou plusieurs marché(s) public(s).

La présente convention a pour objet de déterminer les règles de constitution et de fonctionnement du groupement et les obligations contractuelles des parties.

Article 1 – Objet

1-1 Objet de la convention

La présente convention qui prend acte du principe et de la création du groupement de commandes entre La Fibre Numérique 59 62 et Somme Numérique a pour objet :

- de définir les modalités de fonctionnement du groupement, la passation et l'exécution des marchés tel que précisé à l'article 1.2 de la présente convention ;
- de répartir les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés susvisés ;
- de définir les rapports et obligations de chacune des deux parties.

1-2 Objet des marchés visés par la présente convention

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à chacune des parties d'acquérir, à hauteur de leurs besoins propres, les fournitures et les services nécessaires à l'amélioration de l'offre de services numériques aux collectivités et établissements publics locaux.

Le groupement de commandes permettra la passation de plusieurs marchés publics dont les objets sont notamment :

- La création de pages Internet communales
- L'intégration de l'outil Démarches simplifiées
- La fourniture de licences, maintenance et support de la solution de messagerie collaborative Zimbra
- La fourniture d'une solution de sauvegarde et stockage synchronisé
- La fourniture d'une solution de VOIP

Tout autre besoin lié à la mise en œuvre du socle numérique tel que défini dans la convention de mise à disposition de service annexée à la présente pourra faire l'objet d'une mutualisation et d'une consultation commune selon les modalités de fonctionnement du présent groupement de commandes, après accord des deux parties.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

La durée de la convention est celle de la durée des marchés : elle expire à l'achèvement des missions confiées aux différents prestataires. Les marchés sont prévus pour une durée maximale de quatre ans.

Article 3 – Fonctionnement du groupement

3.1 Désignation d'un coordonnateur du groupement

- Identification du coordonnateur du groupement

Le Syndicat mixte Somme Numérique assure la coordination du groupement.

Le siège du Syndicat mixte Somme Numérique est situé 43 Avenue d'Italie, 80090 Amiens

- Missions de Somme Numérique, coordonnateur du groupement

En qualité de coordonnateur du groupement, Somme Numérique a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de choix des prestataires de services, et ce, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, les adhérents donnent mandat à Somme Numérique pour signer, notifier et exécuter les marchés susvisés au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

En conséquence, Somme Numérique est notamment chargé :

- de centraliser les besoins ;
- d'élaborer l'ensemble des pièces des dossiers de consultation des entreprises ;
- de publier les avis d'appel public à la concurrence et d'attribution des marchés susvisés ;
- d'envoyer les dossiers de consultation aux candidats intéressés ;
- de gérer l'information auprès des candidats (réponse(s) aux questions des candidats, modifications de détails et compléments apportés aux dossiers de consultation, etc.) ;
- de réceptionner les plis contenant les candidatures et les offres ;
- de procéder à l'ouverture et à l'examen des candidatures, et le cas échéant, de demander aux candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet (pièces réclamées absentes ou incomplètes) de le compléter ;
- de convoquer les membres de la Commission d'Appel d'Offres du groupement pour l'ouverture des offres et le choix des titulaires ;
- d'analyser les offres ;
- de demander aux candidats auxquels il est envisagé d'attribuer les marchés la production des pièces énumérées par le code de la commande publique ;
- de la mise au point des composantes des marchés et notamment les demandes de pièces justificatives auprès des titulaires ;
- d'informer les candidats non retenus, dont la communication des motifs de rejet de leur candidature ou de leur offre ;
- de l'autorisation donnée au Président de Somme Numérique pour signer les marchés ;
- de la rédaction des rapports de présentation des procédures de passation prévus à l'article Article R2184-1 du Code de la commande publique ;
- de la signature des marchés par le Président de Somme Numérique et leur transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture ;
- de la notification des marchés aux titulaires ;
- de l'information de La Fibre Numérique 59 62 en ce qui concerne les éléments financiers des marchés et l'identité des candidats retenus.

Une fois les marchés susvisés entrés en vigueur, Somme Numérique est mandaté pour assurer de leur bonne exécution au nom des adhérents. A ce titre, il assure notamment :

- un rôle d'interface avec les prestataires retenus, garantissant l'adéquation entre les prescriptions énoncées dans les marchés susvisés et les prestations réalisées ;
- la gestion de tous les actes et pièces juridiques nécessaires à la bonne réalisation des marchés susvisés (exemple : acceptation et agrément d'éventuels sous-traitants) ;
- le cas échéant, les opérations de reconduction expresse des marchés susvisés, la préparation et la passation d'avenants aux marchés susvisés.

Les parties s'engagent réciproquement à se transmettre, sans délai, toute information relative aux marchés dont elles auraient connaissance et toute demande d'information dont elles seraient saisies, ainsi que tout document utile à la bonne exécution des marchés susvisés.

Somme Numérique tient à la disposition de La Fibre numérique 59 62 les informations relatives à l'activité du groupement.

- Fin de la mission du coordonnateur du groupement

La mission de Somme Numérique prend fin à l'expiration de la présente convention.

3.2 Commission d'appel d'offres du groupement

Somme Numérique reçoit mandat des adhérents pour signer, notifier et exécuter les marchés en leur nom. La commission d'appel d'offres de Somme Numérique est désignée commission d'appel d'offres du groupement.

La commission d'appel d'offres du groupement, est présidée par le Président de la commission d'appel d'offres de Somme Numérique, à savoir le Président de Somme Numérique et fonctionne selon les règles des articles L1414-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les membres de la commission d'appel d'offres de La Fibre Numérique 59 62 pourront être associés, pour consultation, aux travaux de la commission d'appel d'offres du groupement.

Les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du groupement sont élaborés par Somme Numérique.

3.3 Suivi du projet

D'un commun accord, La Fibre Numérique 59 62 et Somme Numérique décident de créer un comité de suivi qui aura but d'apporter une assistance à la préparation de toutes les opérations découlant de l'application des dispositions des articles 3.1 et 3.2. Les membres de ce comité sont désignés par les représentants de La Fibre Numérique 5962 et de Somme Numérique.

Article 4 – Obligations de chacun des membres du groupement

4.1 Définition des besoins

La définition des besoins n'engage aucune des parties et n'a pas valeur de bon de commande.

4.2 Les obligations de La Fibre Numérique 59 62

La Fibre Numérique 59 62 doit :

- transmettre l'évaluation de ses besoins avant le lancement des procédures de marché ;
- informer Somme Numérique de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés par les titulaires ou leurs sous-traitant ;
- régler les participations financières telles que définies à l'article 5 de la présente convention ;
- transmettre à Somme Numérique un bilan annuel de l'exécution des marchés.

Article 5 – Dispositions financières

5.1 Rémunération de Somme Numérique

La mission de Somme Numérique comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

5.2 Exécution financière des marchés

L'exécution des marchés publics est réalisée par chaque partie. Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement au(x) titulaire(s) des sommes de l'accord-cadre qui le concerne.

Article 6 – Adhésion des membres

6.1 Retrait d'adhérents au groupement

Chacune des parties peut se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante de l'adhérent qui fixe la date de sortie du groupement.

Une copie de la délibération est notifiée à l'autre partie.

6.2 Adhésion de nouveaux membres

Dans l'hypothèse où les parties décideraient d'ouvrir le groupement à une autre structure, aucune nouvelle adhésion n'est possible après le lancement de la procédure de consultation et ce, jusqu'au terme des marchés qui seront signés.

Article 7 – Modifications des termes de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par chacune des parties et devra être validée par l'ensemble des assemblées délibérantes des adhérents au groupement. La modification ne prend effet que lorsque chacune des parties a approuvé les modifications.

Article 8 – Litiges

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre La Fibre Numérique 59 62 et Somme Numérique. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 9 – Pièces constitutives de la présente convention

Est annexée à la présente convention, la délibération de l'adhérent.

Signature du Coordonnateur	
Pour Somme Numérique	Pour La Fibre Numérique 59 62
Le Président	Le Président
Philippe VARLET	Christophe COULON
Le :	Le :
Signature	Signature